



Circulaire du directeur des contributions
L.G. - A. n° 61 du 8 décembre 2017¹

L.G. - A. n° 61

Objet: Certificats de résidence à émettre au profit des organismes de placement collectif

0. Objet

L'objet de la présente circulaire est de fournir des précisions concernant les certificats de résidence à émettre au profit des organismes de placement collectif. Sont visés les organismes de placement collectif au sens de la loi du 17 décembre 2010 et de la loi du 13 février 2007, telles que modifiées, ainsi que de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

1. Description

a) la loi du 17 décembre 2010

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit luxembourgeois sont régis par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. La loi précitée transpose la directive européenne OPCVM du 13 juillet 2009 dite UCITS IV (directive 2009/65/CE) en droit national.

La loi du 17 décembre 2010 s'applique à tous les organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis au Luxembourg. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée:

« Est réputé OPCVM pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'article 3, tout organisme

- dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 paragraphe (1), de la présente loi, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et*

¹ La présente circulaire remplace la circulaire L.G. – A. n° 61 du 12 février 2015.

- *dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de cet organisme. Est assimilé à de tels rachats le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette. »*

On peut donc définir les OPC comme des organismes

- dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux qu'ils recueillent;
- qui recueillent ces capitaux par voie d'offres ouvertes au public;
- dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques; et
- dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement à charge des actifs de ces organismes.

D'autre part, il y a les OPC où l'investissement ne se limite pas aux valeurs mobilières.

Les trois éléments qui définissent ces organismes sont

- le placement collectif;
- la collecte de l'épargne du public; et
- la répartition des risques d'investissement.

b) la loi du 13 février 2007

Conformément à la loi du 13 février 2007 sont considérés comme fonds d'investissement spécialisés (FIS) tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- qui réservent leurs titres « ou parts d'intérêts » à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- dont les documents constitutifs ou d'émission « ou le contrat social » prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou la forme statutaire (société d'investissement).

Au niveau des FIS il reste à relever qu'ils ne sont pas destinés au grand public, mais sont réservés à des investisseurs « avertis » qui recherchent une flexibilité maximale en ligne avec leur expertise particulière et leurs besoins spécifiques.

Par « investisseurs avertis », le législateur entend des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels ainsi que tout autre investisseur qui déclare par écrit qu'il adhère au statut d'investisseur qualifié et qui soit investit un minimum de 125 000 euros, soit bénéficie d'une attestation émise par un établissement de crédit, une société d'investissement ou une société de gestion certifiant qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour évaluer de manière adéquate les placements qu'il effectue dans les fonds d'investissement spécialisés.

Les fonds spécialisés ont des obligations de publication moins strictes que les fonds «grand public» et profitent d'une réglementation plus souple de leurs activités.

En d'autres termes, un organisme de placement collectif doit opter pour l'une des formes juridiques suivantes:

- fonds commun de placement (FCP) (chapitre 2 de la loi du 17 décembre 2010 et de la loi du 13 février 2007);
- société d'investissement à capital variable (SICAV) (chapitre 3 de la loi du 17 décembre 2010 et de la loi du 13 février 2007);
- autres formes juridiques de sociétés d'investissement qui, elles, sont à capital fixe (chapitre 4 de la loi du 17 décembre 2010 et de la loi du 13 février 2007).

L'autorité étatique chargée d'exercer les attributions de la surveillance des OPC et des FIS est la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

c) la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi 23 juillet 2016 seront considérés comme fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:

- a) qui se qualifient de fonds d'investissement alternatifs sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et
- b) dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- c) qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- d) dont les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Par « gestion » au sens du point b), on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

D'après l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée, les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4.

Le régime fiscal applicable à un FIAR est déterminé par les dispositions soit de l'article 45, soit de l'article 48 de la loi précitée.

Les FIAR ayant opté pour l'article 48 ne tombent pas sous l'application de cette circulaire.

En ce qui concerne les différentes formes d'OPC au regard de la convention contre les doubles impositions, il y a lieu de noter ce qui suit.

2. Les fonds communs de placement

Au regard des conventions contre les doubles impositions, l'article 1^{er} de la Convention modèle de l'OCDE (modèle qui est à la base des conventions conclues par le Luxembourg) délimite le champ d'application des personnes visées par la convention. Il s'agit des « personnes » qui sont des « résidents » de l'un ou des deux États contractants. L'article fournit donc la règle générale que seules les personnes qui sont des résidents d'un État contractant bénéficient de la convention.

Principe général:

Les OPC constitués sous la forme de « fonds commun de placement » ne peuvent pas personnellement bénéficier des avantages de la convention puisqu'en raison du principe de la transparence fiscale ils ne sont pas traités comme unités imposables. En d'autres termes, un tel OPC fiscalement transparent n'est généralement pas à traiter comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi.

Abstraction faite des problèmes d'ordre pratique, rien ne devrait cependant s'opposer à ce que les associés des fonds communs de placement puissent invoquer

personnellement le bénéfice des conventions signées par le Luxembourg, s'il s'agit de résidents du Luxembourg.

Dans ces conditions, l'Administration des contributions directes ne peut émettre des attestations de résidence pour ce qui est des FCP. Dans le contexte de la convention irlando-luxembourgeoise, il reste à relever qu'un fonds commun de placement peut bénéficier des avantages de la convention même si l'administration n'émet pas de certificat de résidence pour un tel fonds.

Particularités:

Il y a lieu de consulter le point 4. A) de la présente circulaire.

3. Les SICAV et les SICAF

Par contre, la situation se présente d'une autre façon en ce qui concerne les OPC qui ont pris la forme de sociétés de capitaux.

Au regard du droit interne, ces OPC sont à considérer comme des résidents du Luxembourg lorsque les conditions de l'article 159 L.I.R. sont remplies.

Conformément aux dispositions de l'article 159 L.I.R., les organismes à caractère collectif sont à considérer comme résidents s'ils ont au Luxembourg leur siège statutaire ou leur administration centrale. L'article 159 L.I.R. instaure deux critères alternatifs pour déterminer si un contribuable a le statut de résident, de sorte que, si l'un des deux critères se trouve vérifié dans le chef d'un contribuable, il est à qualifier de contribuable résident alors même qu'il ne satisfait pas à l'autre critère.

En vertu de l'article 161, numéro 10 L.I.R. sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités les organismes à caractère collectif exemptés par les dispositions d'une loi spéciale.

Ces lois spéciales sont la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. La loi du 17 décembre 2010 prévoit à l'article 173 que: *« Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est dû d'autre impôt par les OPC situés ou établis au Luxembourg au sens de la présente loi, en dehors de la taxe d'abonnement mentionnée ci-après aux articles 174 à 176. »*.

L'article 179 de cette même loi dispose en outre: *« Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune*

les OPC établis en dehors du territoire du Luxembourg lorsqu'ils ont leur centre de gestion effective ou leur administration centrale sur le territoire du Luxembourg. ».

L'article 4 de la Convention modèle définit l'expression « résident d'un État contractant » comme toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Les commentaires relatifs à l'article 4 du modèle de Convention fiscale disposent que:

Le paragraphe 1 vise les personnes qui sont « assujetties à l'impôt » dans un État contractant en vertu de sa législation interne, en application de divers critères. Dans de nombreux États, une personne est considérée comme étant assujettie à l'obligation fiscale illimitée même si l'État contractant ne lui applique pas en fait d'impôt.

Par exemple, les organismes de retraite, les organismes caritatifs et d'autres organismes peuvent être exonérés d'impôt, à condition qu'ils remplissent toutes les conditions prévues dans la législation fiscale pour cette exonération. Ils sont donc soumis à la législation fiscale d'un État contractant. De plus, s'ils ne remplissent pas les conditions fixées, ils sont tenus d'acquitter l'impôt. La plupart des États considèrent ces organismes comme des résidents aux fins de la Convention.

Du point de vue luxembourgeois, un organisme de placement collectif est également à considérer comme assujetti à l'impôt s'il est soumis à la législation fiscale de cet État mais exempté d'impôt lorsqu'il remplit conformément à la législation fiscale toutes les conditions prévues pour cette exemption.

Or, cette approche n'est pas toujours partagée par les partenaires conventionnels du Luxembourg. Ainsi, les SICAV/SICAF ne sont pas toujours en droit d'invoquer le bénéfice des dispositions conventionnelles.

Le même raisonnement doit être appliqué *mutatis mutandis* aux fonds d'investissement spécialisés (FIS) constitués sous la loi du 13 février 2007. Cette loi spéciale dispose dans son article 66 paragraphe 1 que « *En dehors du droit d'apport frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et de la taxe d'abonnement mentionnée à l'article 68 ci-après, il n'est dû d'autre impôt par les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi* ».

4. Établissement de certificats de résidence

En ce qui concerne l'établissement de certificats de résidence, il y a lieu de distinguer les hypothèses suivantes.

A) Il existe une convention contre les doubles impositions et elle s'applique aux organismes de placement collectif :

a) en vertu d'un accord exprès entre les autorités compétentes des deux États :

Danemark, Espagne², Indonésie, Irlande, Maroc

b) en vertu d'un texte clair³ :

Allemagne, Andorre, Arabie Saoudite, Arménie, Autriche⁴, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, **Brunei**, Chine, **Croatie**, Émirats Arabes Unis, **Estonie**, Géorgie, **Guernesey**, Hong Kong, **Ile de Man**, Israël, **Jersey**, **Laos**, Liechtenstein, Macédoine, Malaisie, Malte, Moldavie, Monaco, Ouzbékistan, Panama, Pologne, Portugal, Qatar, **République tchèque**, Roumanie, Saint-Marin, **Serbie**, **Seychelles**, **Singapour**, Slovénie, **Sri Lanka**, **Tadjikistan**, **Taïwan**, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, **Uruguay**, Viêt-Nam

c) en vertu de l'interprétation des autorités fiscales luxembourgeoises⁵ :

Finlande, Kazakhstan, République slovaque, Thaïlande.

Pour les États précités un certificat de résidence éventuellement requis pour bénéficier des dispositions conventionnelles est à établir. Les demandes sont à adresser à l'Administration des contributions directes, Bureau d'imposition Sociétés VI, L-2982 Luxembourg (soc6@co.etat.lu).

Toute demande d'attestation de résidence doit préciser le numéro fiscal de la société et être accompagnée d'une attestation de la CSSF certifiant que le requérant revêt la forme d'une SICAV/SICAF et est soumis à sa surveillance à l'exception des FIAR bénéficiant des dispositions de l'article 45 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Toute demande de certificat de résidence concernant un FIAR est à introduire par la société ou son dépositaire désigné en précisant le numéro fiscal, la date de constitution ainsi que le siège social de la société. Les certificats de résidence sont transmis d'office au siège social de la société. Le bureau d'imposition pourra demander des renseignements ou des pièces justificatives complémentaires qu'il considère comme indispensable pour l'établissement d'une attestation de résidence

comme par exemple un certificat de non-obligation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou un relevé des revenus.

Particularités concernant les FCP ou d'autres entités transparentes :

Certaines conventions plus récentes retiennent une disposition identique ou similaire à la suivante :

« Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui n'est pas considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme une personne physique qui est un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit. »

En présence d'une telle disposition spécifique, un FCP ou une autre entité transparente sont donc à considérer comme un résident au sens de la convention et peuvent bénéficier des avantages de la convention en ce qui concerne les taux de retenue d'impôt à la source applicables aux résidents personnes physiques. Dans ces conditions un certificat de résidence est à établir.

D'autres conventions reprennent une disposition qui accorde de façon générale aux OPC le bénéfice de la convention sans distinction selon que l'OPC bénéficie de la transparence fiscale ou non.

Ces conventions contiennent alors une disposition identique ou similaire à la suivante :

« Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit. »

Conformément à pareille disposition, le FCP ou une autre entité transparente sont à considérer comme un résident au sens de la convention et peuvent donc bénéficier des avantages de la convention. Dans ces conditions un certificat de résidence est à établir.

Certaines autres conventions se réfèrent expressément à la notion de FCP comme par exemple celle conclue avec l'Allemagne. Par ce type de disposition, un FCP est également à considérer comme étant un résident au sens de la convention. Un certificat de résidence est à établir.

Reste à signaler que le paragraphe 1 du Protocole de la Convention conclue avec l'Allemagne dispose que les fonds d'investissement (« Investmentvermögen ») établis dans un des États contractants peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles 10 et 11 de la Convention en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts provenant de l'autre État contractant mais seulement dans la mesure où les parts sont détenues par des résidents du premier État.

Toute demande d'attestation de résidence doit préciser le numéro fiscal de la société et être accompagnée d'une attestation de la CSSF certifiant que le requérant revêt la forme d'un FCP et est soumis à sa surveillance à l'exception des FIAR bénéficiant des dispositions de l'article 45 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Toute demande de certificat de résidence concernant un FIAR est à introduire par la société ou son dépositaire désigné en précisant le numéro fiscal, la date de constitution ainsi que le siège social de la société. Les certificats de résidence sont transmis d'office au siège social de la société. Le bureau d'imposition pourra demander des renseignements ou des pièces justificatives complémentaires qu'il considère comme indispensable pour l'établissement d'une attestation de résidence comme par exemple un certificat de non-obligation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou un relevé des revenus.

Les Conventions suivantes adoptent une pareille approche : Allemagne, Andorre, Arabie Saoudite, Brunei, Croatie, Estonie, Guernesey, Ile de Man, Jersey, Seychelles, Tadjikistan et Uruguay.

Au cas où des formulaires spécifiques existent pour l'attestation de résidence, ceux-ci sont à remplir.

B) Il existe une convention contre les doubles impositions mais elle ne s'applique pas aux organismes de placement collectif :

a) en vertu d'un accord (les États suivants ont refusé d'appliquer les conventions aux SICAV(F)) :

Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni

b) en vertu de l'interprétation d'un texte clair⁶ :

Canada, Hongrie, Inde, Islande, Lettonie, Lituanie, Suisse

c) en vertu de la Convention :

États-Unis (Memorandum of understanding), France (article 10*bis*), Maurice (Protocole), Mexique, Suède (Protocole)

d) en vertu d'une interprétation des autorités fiscales :

Russie, Ukraine

Certains États avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention contre les doubles impositions n'ont pas clairement indiqué si les SICAV ou SICAF peuvent se prévaloir du bénéfice conventionnel. Il s'agit de la Bulgarie, de la Grèce, de l'Italie et de la République de Corée. En ce qui concerne les États précités, il n'y a pas lieu d'émettre une attestation de résidence autre que celle reprise au point C) ci-dessus.

C) Le certificat de résidence sur base du droit interne

Rappelons que le Luxembourg considère les SICAV/SICAF comme des résidents sur base du droit interne étant donné que les conditions de l'article 159 L.I.R. sont remplies.

Un certificat de résidence documentant la résidence conformément au droit interne peut toujours être établi lorsque le siège statutaire ou l'administration centrale se trouve au Luxembourg.

Par conséquent, un pareil certificat de résidence peut être établi dans l'hypothèse

- où il existe une convention avec l'autre État et celui-ci accorde expressément les avantages de la convention ;
- où le partenaire conventionnel du Luxembourg n'accorde pas les avantages de la convention ;
- où il n'existe pas de convention.

Ces certificats de résidence sont à établir par l'Administration des contributions directes, Bureau d'imposition Sociétés VI, L-2982 Luxembourg (soc6@co.etat.lu).

Toute demande d'attestation de résidence doit préciser le numéro fiscal de la société et être accompagnée d'une attestation de la CSSF certifiant que le requérant revêt la forme d'une SICAV/SICAF et est soumis à sa surveillance à l'exception des FIAR bénéficiant des dispositions de l'article 45 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Toute demande de certificat de résidence concernant un FIAR est à introduire par la société ou son dépositaire désigné en précisant le numéro fiscal, la date de

constitution ainsi que le siège social de la société. Les certificats de résidence sont transmis d'office au siège social de la société. Le bureau d'imposition pourra demander des renseignements ou des pièces justificatives complémentaires qu'il considère comme indispensable pour l'établissement d'une attestation de résidence comme par exemple un certificat de non-obligation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou un relevé des revenus.

Toute demande d'attestation de résidence sur base du droit interne doit en outre être motivée : elle doit indiquer la raison pour laquelle le certificat de résidence est requis avec une référence expresse à la disposition de la législation étrangère ou de la convention qui, pour être appliquée, requiert la production d'un certificat de résidence.

En outre, la demande d'établissement d'un certificat de résidence est soumise à la condition qu'elle soit accompagnée d'un relevé détaillé documentant les revenus perçus par l'OPC pour lesquels la demande est effectuée. Si une demande est introduite avant que des revenus ne soient perçus, celle-ci devra alors être accompagnée d'indications sur la politique d'investissement de l'OPC et l'OPC s'engagera à fournir le relevé détaillé au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les revenus, pour lesquels la demande a été faite, ont été perçus.

5. Mise à jour

La circulaire sera régulièrement mise à jour sur le site internet (rubrique Convention – organismes de placement collectif) en fonction de l'entrée en vigueur de nouvelles conventions ou d'avenants aux conventions existantes.

Luxembourg, le 8 décembre 2017

Le directeur des contributions,



Annexe

Conventions avec une disposition spécifique au Protocole visant les OPC

Allemagne (Convention du 23 avril 2012)

(1) Ein nach dem Recht eines Vertragsstaates gebildetes Investmentvermögen, das aus dem anderen Vertragsstaat stammende Dividenden oder Zinsen bezieht, kann die in den Artikeln 10 und 11 dieses Abkommens vorgesehenen Beschränkungen des Besteuerungsrechts des anderen Vertragsstaats geltend machen, soweit die Anteile an dem Investmentvermögen von in dem erstgenannten Staat ansässigen Personen gehalten werden. Mit Anerkennung eines Anspruchs des Investmentvermögens erlischt das Recht der Anteilscheininhaber an diesem Investmentvermögen, einen Anspruch auf dieselbe Vergünstigung geltend zu machen.

Im Sinne dieser Bestimmung bedeutet Investmentvermögen

- a) in der Bundesrepublik Deutschland ein durch eine Kapitalanlagegesellschaft verwaltetes Sondervermögen im Sinne des Investmentgesetzes,
- b) in Luxemburg ein Investmentfond (fonds commun de placement).

(2) Investmentgesellschaften können die in Artikel 10 und 11 vorgesehenen Beschränkungen selbständig geltend machen. Im Sinne dieser Bestimmung bedeutet Investmentgesellschaft

- a) in der Bundesrepublik Deutschland die Investmentaktiengesellschaft
- b) in Luxemburg
 - die Risikoanlagegesellschaft (société d'investissement en capital à risque [SICAR]),
 - die Anlagegesellschaft mit variablem Kapital (société d'investissement à capital variable [SICAV]) und
 - die Anlagegesellschaft mit festem Kapital (société d'investissement à capital fixe [SICAF]).

Andorre (Convention du 2 juin 2014)

1. Un organisme de placement collectif ou un fonds de pensions qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant.

2. Un organisme de placement collectif ou un fonds de pensions qui est établi dans un État contractant et qui n'est pas considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme une personne physique qui est un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

Arabie Saoudite (Convention du 7 mai 2013)

2. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

Brunei (Convention du 14 juillet 2015)

1. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

2. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui n'est pas considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme une personne physique qui est un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

Croatie (Convention du 20 juin 2014)

1. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

2. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui n'est pas considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme une personne physique qui est un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

Estonie (Convention du 7 juillet 2014):

A collective investment vehicle which is established in a Contracting State shall be considered as a resident of the Contracting State in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

For purposes of paragraph 1 of Article 4, the term "collective investment vehicle means:

- a) in the case of Estonia, any pool of assets (common fund) established or company founded for collective investment on the basis of Investment Fund Act, and
- b) in the case of Luxembourg,
 - (i) an investment company with variable capital (société d'investissement à capital variable);
 - (ii) an investment company with fixed capital (société d'investissement à capital fixe);
 - (iii) an investment company in risk capital (société d'investissement en capital risque);
 - (iv) a collective investment fund (fonds commun de placement),

as well as any other collective investment vehicle established in either Contracting State which the competent authorities of the Contracting States agree to regard as a collective investment vehicle for purposes of this paragraph.

Guernesey (Convention du 10 mai 2013)

1. A collective investment vehicle which is established in a Contracting Party and that is treated as a body corporate for tax purposes in that Contracting Party shall be considered as a resident of the Contracting Party in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

2. A collective investment vehicle which is established in a Contracting Party and that is not treated as a body corporate for tax purposes in that Contracting Party shall be considered as an individual who is resident of the Contracting Party in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

Ile de Man (Convention du 8 avril 2013)

1. A collective investment vehicle which is established in a Contracting Party and that is treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting Party shall be considered as a resident of the Contracting Party in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

2. A collective investment vehicle which is established in a Contracting Party and that is not treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting Party shall be considered as an individual who is a resident of the Contracting Party in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives. However, this provision shall not prevent the other Contracting Party from taxing its residents if they receive income from such a collective investment vehicle.

Jersey (Convention du 17 avril 2013)

1. A collective investment vehicle which is established in a Contracting Party and that is treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting Party shall be considered as a resident of the Contracting Party in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

2. A collective investment vehicle which is established in a Contracting Party and that is not treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting Party shall be considered as an individual who is resident of the Contracting Party in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

République tchèque (Convention du 5 mars 2013)

For the purposes of the first sentence of paragraph 1 of Article 4, it is understood that the term "resident of a Contracting State" also includes a fiscally non-transparent person (including a collective investment vehicle) that is established in that State according to its laws even in the case where the income of that person is taxed at a zero rate in that State or is exempt from tax there.

Serbie (Convention du 15 décembre 2015)

Aux fins de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que l'expression «résident d'un État contractant» comprend également une personne fiscalement non-transparente (y compris un organisme de placement collectif) qui est établi dans cet État conformément à sa législation même dans l'hypothèse où le revenu de cette personne est imposé à un taux zéro dans cet État ou y exempté d'impôt.

Seychelles (Convention du 4 juin 2012)

1. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État

contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

2. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui n'est pas considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme une personne physique qui est un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

Singapour (Convention du 9 octobre 2013)

It is understood that a collective investment vehicle is a resident of a Contracting State if under the domestic laws of that State it is liable to tax therein by reason of its domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. A collective investment vehicle is also considered liable to tax if it is subject to the tax laws of that Contracting State but is exempt from tax only if it meets all the requirements for exemption specified in the tax laws of that Contracting State.

Sri Lanka (Convention du 31 janvier 2013)

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

Tadjikistan (Convention du 9 juin 2011)

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

Taïwan (Convention du 19 décembre 2011)

A collective investment vehicle which is established in a territory and that is treated as a body corporate for tax purposes in this territory shall be considered as a resident of the territory in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

Uruguay (Convention du 10 mars 2015)

a) Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant est considéré comme un résident de cet État contractant. Un organisme de placement collectif signifie un organisme ou arrangement qui est reconnu en vertu de la législation d'un État contractant régulant les fonds.

b)....

-
- 2 Uniquement les revenus provenant d'organismes de placement collectif, dûment autorisés par l'autorité compétente de chaque État et commercialisés dans l'autre État après avoir accompli les conditions établies à tel effet dans la section VIII de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985, sont couverts par les dispositions de la Convention fiscale hispano-luxembourgeoise du 3 juin 1986. L'attestation de la CSSF doit certifier que la SICAV remplit les conditions de la directive 85/611/CEE. À l'heure actuelle, les SICAV/SICAF partie 1 de la loi de décembre 2002 remplissent cette condition; les SICAV/SICAF partie 2 de la loi de décembre 2002 et les SICAV/SICAF-FIS de la loi de février 2007 sont exclues du traité Espagne-Luxembourg.
 - 3 Pour les États renseignés en gras, la Convention respective contient une disposition positive accordant expressément le bénéfice de la Convention.
Certaines autres conventions fiscales reprennent un article excluant seulement les sociétés holding 1929 tandis que d'autres conventions ne reprennent pas d'article excluant expressément certaines sociétés. Dans ces deux cas, les autorités fiscales du Luxembourg sont d'avis que les conventions s'appliquent aux SICAV(F) et SICAV(F)-FIS dans la mesure où elles ne sont pas expressément exclues.
 - 4 L'Autriche est disposée à accepter que les SICAV/F luxembourgeoises sont des personnes assujetties à l'impôt au Luxembourg au sens de la Convention austro-luxembourgeoise. Les SICAV/F peuvent donc profiter des avantages de la Convention mais ce bénéfice est limité aux investisseurs qui ont droit soit à la Convention austro-luxembourgeoise soit à une convention quelconque conclue par l'Autriche.
Les SICAV/F doivent donc présenter un certificat de résidence, une évaluation (grobe Schätzung) des investisseurs ayant droit à une des conventions conclues par l'Autriche ainsi que des informations relatives à ces investisseurs.
Par ailleurs, une SICAV/F a la possibilité de faire une demande préalable dans laquelle elle indique la manière dont elle veut faire cette évaluation et les informations qu'elle peut mettre à la disposition des autorités autrichiennes. Si la proposition faite par la SICAV/F est acceptable, les autorités autrichiennes émettent une confirmation par écrit qui est valable jusqu'à ce que les autorités autrichiennes indiquent qu'elles veulent obtenir des informations supplémentaires.
 - 5 Cette position peut être contestée par l'autre État.
 - 6 Certaines conventions ont un article excluant expressément du champ d'application d'une convention les sociétés holding 1929 et les sociétés soumises à un régime fiscal similaire au Luxembourg. Les organismes de placement collectif sont visés par l'expression « sociétés soumises à un régime fiscal similaire au Luxembourg ».